



Chères lectrices et chers lecteurs,

Vous roulez depuis des années en France avec votre voiture et vous recevez soudain une amende en Allemagne ou en Suisse pour conduite sans permis ? Cela pourrait vous arriver si vous conduisez ce que l'on appelle une *voiturette*. Ce sont des véhicules légers à quatre roues dont la vitesse maximale est de 45 km/h et qui ne peuvent être utilisés sans permis qu'en France. Vous découvrirez dans ce bulletin d'information ce que sont ces voitures sans permis et quelles sont les règles en vigueur dans la région trinationale du Rhin supérieur.

Vous trouverez également de nouvelles informations légales en Allemagne, en France et en Suisse, notamment sur les sujets de la retraite, de la taxe d'habitation et du télétravail dans ce dernier numéro de l'année.

Nous vous présentons également les statistiques du réseau INFOBEST pour l'année 2022. Un petit fait pour commencer : en 2022, les quatre équipes INFOBEST ont répondu à plus de 23 000 demandes différentes de près de 19 000 citoyens et citoyennes !

Nous souhaitons également vous donner une idée d'événement pour l'année prochaine : le 26 et 27 janvier 2024, le *Salon Formation Emploi Alsace*, un salon professionnel franco-allemand, se tiendra à Colmar. Plus d'informations à ce sujet dans le bulletin d'information.

Les INFOBESTs ont également besoin d'un peu de repos : les quatre sites PAMINA, Kehl/Strasbourg, Vogelgrun/Breisach et PALMRAIN seront fermés pendant les fêtes de fin d'année. Vous trouverez les dates concrètes ainsi que la période à partir de laquelle vous pourrez à nouveau contacter les INFOBEST dans le bulletin d'information ci-dessous.

Nous vous souhaitons une bonne lecture et de merveilleuses fêtes de fin d'année !

Votre réseau INFOBEST

SOMMAIRE

FRANCE

1. Retraite complémentaire Agirc-Arrco : ce qui change pour les retraités concernés
2. Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : quand devez-vous la payer ?
3. Infractions mineures : il est désormais possible de payer immédiatement son amende

ALLEMAGNE

4. Cotisation volontaire à l'assurance retraite encore possible en 2023 : C'est le moment ou jamais !

SUISSE

5. Le Conseil fédéral adopte le message concernant l'avenant à la convention contre les doubles impositions avec la France
6. Contingents d'autorisations pour les ressortissants d'États tiers : le Conseil fédéral maintient les mêmes nombres maximums pour 2024

TRANSFRONTALIER

7. Le nouvel accord-cadre sur le télétravail transfrontalier ne s'applique pas aux fonctionnaires et aux employés du secteur public.
8. Conduire dans le pays voisin avec une voiture dite « sans permis »
9. Guides sur l'assurance maladie des travailleur·euse·s dans le Rhin supérieur

RÉSEAU INFOBEST

10. Présentation d'une nouvelle collaboratrice
11. Les statistiques du réseau INFOBEST
12. Fermeture des INFOBESTs à l'occasion des fêtes de fin d'année
13. Salon Formation Emploi Alsace les 26 et 27 janvier 2024
14. Ouvertures, permanences et JITS janvier et février 2024

FRANCE

RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO / SIGNATURE DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL 2023-2026 : CE QUI CHANGE POUR LES RETRAITES CONCERNES

Tous les quatre ans, les partenaires sociaux de l'Agirc-Arrco, caisse complémentaire de retraite, mandatés par les organisations d'employeurs et de salariés négocient les règles de pilotage du régime. Ils définissent notamment comment les retraites ou la valeur d'achat du point évoluent chaque année.

La négociation de cet automne a conduit à la conclusion d'un accord national interprofessionnel (ANI) quadriennal qui implique plusieurs changements.

Revalorisation de droits

A compter du 1er novembre 2023, les retraites Agirc-Arrco sont revalorisées de 4,9 % proche de l'inflation, soit un engagement pour le régime de près de 5 milliards d'euros par an.

Pour la période 2024 à 2026, la revalorisation annuelle sera indexée au taux d'inflation. Le conseil d'administration de l'Agirc-Arrco aura une marge de manœuvre en fonction de l'évolution de la situation économique dans les prochaines années.

Suppression du bonus/malus

En lien avec le report de l'âge légal de départ à la retraite, les partenaires sociaux ont décidé de supprimer le coefficient de solidarité (malus) : pour les assurés dont la retraite prend effet à compter du 1er décembre 2023, il ne s'appliquera pas. Pour les assurés dont la retraite prend effet avant le 1er décembre 2023, il sera supprimé à compter du 1er avril 2024.

Concernant le coefficient majorant (bonus), il sera supprimé pour les assurés nés à compter du 1er septembre 1961 et dont la retraite du régime de base prend effet à compter du 1er décembre 2023.

Il reste accordé aux assurés qui reportent leur départ à la retraite de deux à quatre ans et qui ne sont pas touchés par la réforme des retraites.

Conditions d'application du cumul emploi-retraite

La réforme des retraites a fait évoluer les conditions d'application du cumul emploi-retraite. Auparavant, les assurés cotisaient en cumul emploi-retraite sans acquérir de nouveaux droits. Désormais, lorsqu'un retraité reprend une activité professionnelle, les cotisations génèrent de nouveaux droits à la retraite auprès du régime de base (sous certaines conditions).

L'ANI de l'Agirc-Arrco prend en compte cette évolution, et prévoit une mesure similaire pour la retraite complémentaire. A compter du 1er janvier 2024, les assurés en cumul emploi-retraite intégral (la retraite doit être liquidée à taux plein à partir de l'âge légal) pourront bénéficier d'une nouvelle retraite Agirc-Arrco. Ces droits seront constitués dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale, fixé en 2023 à 43 992 €, soit un plafond mensuel à 3 666 €.

TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES : QUAND DEVEZ-VOUS LA PAYER ?

Si la taxe d'habitation sur la résidence principale est supprimée depuis le 1er janvier 2023, elle est maintenue sur les résidences secondaires.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires est perçue au profit des collectivités locales, ainsi son montant varie d'une commune à l'autre et dépend également des caractéristiques du bien. Elle s'applique sur les locaux meublés et les dépendances (par exemple un garage). Aucun abattement ne peut s'appliquer.

Les avis d'imposition de la taxe d'habitation sur une résidence secondaire sont adressés chaque année au mois de novembre.

Ils sont disponibles sur le site des impôts dans votre [espace particulier](#) :

- à compter du 7 novembre si vous n'êtes pas mensualisé ;
- à compter du 20 novembre si vous êtes mensualisé.

Les avis papier sont envoyés :

- entre le 8 et le 20 novembre si vous n'êtes pas mensualisé ;
- entre le 22 et le 29 novembre si vous êtes mensualisé.

La date limite de paiement est :

- **le 15 décembre à minuit** si vous n'utilisez pas un moyen de paiement dématérialisé ;
- **le 20 décembre à minuit** en cas de paiement dématérialisé.

Si vous avez opté pour le prélèvement automatique, il est effectué sur votre compte bancaire à compter du 27 décembre.

Source : [Impôts locaux -Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : quand devez-vous la payer ? | Service-Public.fr](#)

DELITS MINEURS EN FRANCE : IL EST DESORMAIS POSSIBLE DE PAYER IMMEDIATEMENT SON AMENDE

Le [☞ Décret n° 2023-1026 du 6 novembre 2023 portant application de l'article 495-18 du code de procédure pénale relatif au paiement immédiat du montant de l'amende forfaitaire délictuelle](#), publié au *Journal officiel* le 8 novembre 2023 rend possible le paiement immédiat, auprès des forces de l'ordre, des amendes forfaitaires délictuelles. Cela concerne notamment les délits de conduite sans permis ou sans assurance et de consommation de drogues.

Une amende forfaitaire délictuelle est une sanction pénale prononcée, en dehors d'un procès, par un policier, un gendarme ou un agent public habilité qui constate une infraction. La sanction consiste à verser une somme d'argent au Trésor public. Cette procédure a été mise en place à la suite de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle. L'objectif était alors de permettre un traitement rapide et efficace des procédures les plus simples, et de rendre les sanctions pénales plus effectives. Parmi les délits concernés :

- la conduite sans permis ou avec un permis ne correspondant pas à la catégorie du véhicule ;
- la conduite d'un véhicule sans assurance ;
- l'usage de stupéfiants ;
- l'occupation illicite d'un hall d'immeuble.

Précédemment, il n'était possible de payer une amende forfaitaire délictuelle qu'après réception à votre domicile d'un avis d'infraction et d'une notice de paiement. Désormais, il est également possible de s'acquitter de l'amende directement auprès de l'agent qui vous a verbalisé (par carte bancaire, chèque ou en espèces). Le montant de l'amende est alors minoré, comme c'était déjà le cas lorsque l'amende était payée dans les 15 jours suivant la constatation de l'infraction.

Par exemple :

- le montant de l'amende forfaitaire pour **conduite sans permis** est de **800 €** (amende minorée à **640 €** en cas de paiement immédiat ou dans les 15 jours et majorée à **1 600 €** en l'absence de paiement total dans les 45 jours) ;
- le montant de l'amende forfaitaire pour **consommation de stupéfiants** est de **200 €** (amende minorée à **150 €** en cas de paiement immédiat ou dans les 15 jours et majorée à **450 €** en l'absence de paiement total dans les 45 jours) ;
- le montant de l'amende forfaitaire pour **conduite sans assurance** est de **500 €** (amende minorée à **400 €** en cas de paiement immédiat ou dans les 15 jours et majorée à **1 000 €** en l'absence de paiement total dans les 45 jours). Le montant de l'amende pour le délit de défaut d'assurance est par ailleurs majoré de 50 % au profit du Fonds de garantie de l'assurance obligatoire de dommages (vous devez ainsi payer au total **750 €** dans le cadre de l'amende forfaitaire de base, **600 €** en cas d'amende minorée pour paiement immédiat ou dans les 15 jours et **1 500 €** en cas d'amende majorée pour absence de paiement total dans les 45 jours).

En cas de paiement direct de l'amende forfaitaire délictuelle, une quittance de paiement est délivrée en version papier ou de manière dématérialisée. Pour un envoi dématérialisé, il faut en faire la demande à l'agent verbalisateur, si ce dernier est muni du système le permettant. Certains agents des forces de l'ordre disposent uniquement d'un carnet papier de quittances de paiement. En revanche,

en cas de paiement en espèces, lorsque l'agent est doté du dispositif qui le permet, une quittance vous sera systématiquement envoyée par courriel.

À noter : le paiement de l'amende forfaitaire vaut reconnaissance de culpabilité et met fin à toute poursuite judiciaire. En l'absence de paiement de l'amende, l'affaire fait l'objet d'un traitement judiciaire qui peut aboutir à un procès devant le tribunal correctionnel.

ALLEMAGNE

C'EST LE MOMENT OU JAMAIS POUR COTISER VOLONTAIREMENT A L'ASSURANCE RETRAITE ALLEMANDE EN 2023 !

Si des personnes souhaitent verser des cotisations volontaires à l'assurance retraite obligatoire allemande, elles ont tout intérêt de le faire encore en 2023. En effet, même si cela reste techniquement possible de verser des cotisations relatives à l'année 2023 jusqu'au 02 avril 2024, le montant quant à lui augmentera d'environ 4% au 1er janvier 2024 !

Cela concerne les indépendants, les femmes au foyer et d'autres personnes qui ne sont pas assujetties à l'assurance retraite. Ils peuvent ainsi remplir des périodes d'assurance minimales ou augmenter leur future pension.

Ainsi, les personnes qui cotisent encore en 2023 peuvent choisir un montant compris entre la cotisation mensuelle minimale actuelle de 96,72 euros et la cotisation mensuelle maximale de 1 357,80 euros. Il conviendra de préciser les éléments suivants dans le libellé du virement : le numéro d'assurance (*Versicherungsnummer*), le nom et le prénom ainsi que la période à laquelle les cotisations sont destinées.

Ceux qui ne paieront les cotisations pour 2023 qu'en 2024 devront payer au moins 100,07 euros par mois, la cotisation maximale restant inchangée.

SUISSE

LE CONSEIL FEDERAL ADOPTE LE MESSAGE CONCERNANT L'AVENANT A LA CONVENTION CONTRE LES DOUBLES IMPOSITIONS AVEC LA FRANCE

Lors de sa séance du 22 novembre 2023, le Conseil fédéral a adopté le message concernant l'approbation et la mise en œuvre d'un avenant à la convention contre les doubles impositions (CDI) conclue avec la France. L'avenant règle les modalités d'imposition du télétravail transfrontalier, qui pourra notamment représenter jusqu'à 40 % du temps de travail par année civile. Il tient ainsi compte des évolutions intervenues en matière de télétravail ces dernières années.

L'avenant signé le 27 juin 2023 par la Suisse et la France règle les modalités d'imposition du télétravail transfrontalier, qui pourra représenter jusqu'à 40 % du temps de travail par année civile. Dans cette limite, l'avenant prévoit que les rémunérations afférentes au télétravail sont imposables dans l'État contractant où se situe l'employeur. En outre, il prévoit que l'État de l'employeur verse à l'État de résidence de l'employé 40 % des impôts qu'il a prélevés sur les rémunérations versées en raison des activités exercées en télétravail dans l'État de résidence. Un échange automatique de renseignements concernant les données salariales est prévu afin d'assurer l'application des nouvelles règles.

Par ailleurs, l'avenant met à jour d'autres dispositions dans la convention entre la Suisse et la France contre les doubles impositions. Ainsi, il met notamment la CDI en conformité avec les résultats des travaux de l'OCDE visant à lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (base erosion and profit shifting).

Le message du Conseil fédéral prévoit en outre que la Confédération participe à hauteur d'environ 50 millions de francs par an à la compensation que le canton de Genève verse annuellement à deux départements français. Cette mesure vise à établir une meilleure égalité de traitement entre le canton de Genève et d'autres cantons qui connaissent des règles fédérales sur l'imposition des travailleurs frontaliers.

Les cantons et les milieux économiques concernés ont accueilli favorablement la conclusion de l'avenant. Avant d'entrer en vigueur, ce dernier doit encore être approuvé par les parlements des deux États.

Source : www.admin.ch

CONTINGENTS D'AUTORISATIONS POUR LES RESSORTISSANTS D'ÉTATS TIERS : LE CONSEIL FEDERAL MAINTIENT LES MEMES NOMBRES MAXIMUMS POUR 2024

Les entreprises suisses doivent pouvoir continuer de recruter en 2024 la main-d'œuvre qualifiée dont elle a besoin. C'est pourquoi le Conseil fédéral a décidé de maintenir pour l'année à venir les mêmes nombres maximums pour les ressortissants d'États tiers et les prestataires de services en provenance de pays de l'UE ou de l'AELE. Le contingent spécial pour les travailleurs originaires du Royaume-Uni est lui aussi maintenu. À moyen terme toutefois, ce contingent spécial sera intégré dans le contingent ordinaire. Lors de sa séance du 29 novembre 2023, le Conseil fédéral a adopté la révision partielle en ce sens de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

L'immigration de main-d'œuvre en provenance des États tiers est soumise à des restrictions. Les autorisations sont délivrées en fonction des besoins des entreprises et compte tenu des intérêts économiques du pays, la priorité étant accordée tout d'abord aux travailleurs en Suisse, puis à ceux provenant des États membres de l'UE ou de l'AELE.

Pour que les entreprises suisses puissent recruter des employés provenant de pays hors UE et AELE en 2024 également, le Conseil fédéral, après avoir consulté les cantons et les partenaires sociaux, a décidé de maintenir les mêmes nombres maximums d'autorisations qu'en 2023 pour les travailleurs originaires de pays tiers ou du Royaume-Uni ainsi pour les prestataires de services en provenance de l'UE ou de l'AELE. Cette décision doit permettre de stabiliser et de renforcer de l'économie face à la pénurie de main-d'œuvre spécialisée qui affecte différents secteurs d'activité. L'année prochaine, 8500 travailleurs qualifiés en provenance d'États tiers pourront à nouveau être recrutés : 4500 bénéficieront d'une autorisation de séjour (permis B) et 4000 d'une autorisation de séjour de courte durée (permis L).

Contingents destinés aux prestataires de services provenant de l'UE ou de l'AELE

Les plafonds valables pour les prestataires de services en provenance des pays de l'UE ou des autres États de l'AELE dont la durée de la mission en Suisse dépasse 90 ou 120 jours par an resteront eux aussi inchangés. Comme cette année, 3000 autorisations de courte durée (L) et 500 autorisations de séjour (B) seront mises à la disposition des cantons sur une base trimestrielle.

Contingent destiné aux travailleurs britanniques

L'accord sur la libre circulation des personnes ne s'applique plus entre la Suisse et le Royaume-Uni depuis le 1^{er} janvier 2021. Les ressortissants du Royaume-Uni sont considérés depuis lors comme des ressortissants d'États tiers et un contingent distinct s'applique pour eux dans le cadre d'une solution transitoire. Jusqu'à 3500 personnes pourront ainsi à nouveau être recrutées au Royaume-Uni en 2024 : 2100 au titre d'une autorisation B et 1400 au titre d'une autorisation L. Le Conseil fédéral prévoit néanmoins d'intégrer à moyen terme ce contingent spécial dans les contingents ordinaires.

Utilisation des contingents en 2023

Les contingents n'ont jamais été entièrement utilisés au cours des dernières années. Fin octobre 2023, les contingents applicables aux travailleurs ressortissants d'États tiers étaient épuisés à 68 % pour les permis B et à 65 % pour les permis L. Les contingents pour les prestataires de services en provenance des États membres de l'UE ou de l'AELE dont la durée de la mission en Suisse dépasse 90 ou 120 jours par an étaient épuisés à 36 % pour les permis B et à 45 % pour les permis L. Quant aux contingents distincts destinés aux ressortissants du Royaume-Uni, ils ont été relativement peu sollicités (23 % pour les permis B et 18 % pour les permis L).

La décision du Conseil fédéral nécessite de modifier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201).

Source : www.admin.ch

TRANSFRONTALIER

LE NOUVEL ACCORD-CADRE SUR LE TELETRAVAIL TRANSFRONTALIER NE S'APPLIQUE PAS AUX FONCTIONNAIRES ET AUX EMPLOYES DU SECTEUR PUBLIC

Un nouvel accord-cadre multilatéral sur le télétravail transfrontalier est entré en vigueur le 1er juillet 2023. Le télétravail transfrontalier habituel dans le pays de résidence est donc possible - sur demande - jusqu'à un taux de 49,99 %, sans incidence sur la législation sociale applicable (assurance maladie, retraite, chômage, etc.). En revanche, l'aspect fiscal reste régi par des conventions binationales.

Voir à ce sujet notre brochure détaillée : 

https://www.infobest.eu/fileadmin/data/Publikationen/Telearbeit/Homeoffice_Information_zu_den_Sonderregelungen_D_20230828.pdf

Nous attirons votre attention sur le fait que cet accord-cadre ne s'applique pas aux fonctionnaires ni aux personnes assimilées aux fonctionnaires.

Les fonctionnaires sont en effet soumis à une réglementation spéciale selon laquelle un fonctionnaire est en principe soumis à la législation sociale de l'État dont relève l'administration qui les emploie (article 11 (3) b) du règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale). Il en va de même pour les personnes assimilées aux fonctionnaires (article 1 d du règlement susmentionné). Le pourcentage que travaille ces personnes à l'étranger n'a donc pas d'importance, que ce soit en mission ou pendant le télétravail.

CONDUIRE DANS LE PAYS VOISIN AVEC UNE VOITURE DITE "SANS PERMIS"

Si les personnes résidant en France nées avant 1988 sont autorisées à circuler sans titre de conduite avec des voitures dites *sans permis* ou *voiturettes*, cette tolérance vaut exclusivement sur le territoire français. Le conducteur ou la conductrice concerné·e qui franchit la frontière vers le pays voisin sans être en possession de l'autorisation adéquate se rendra coupable du délit de conduite sans permis. En cas de contrôle, il ou elle risquera, tant en Allemagne qu'en Suisse, une peine d'emprisonnement ou, a minima, une amende substantielle (cf.  [Art. 21](#) du code de la route allemand et  [Article 95](#) de la Loi fédérale sur la circulation routière).

Récemment encore, un automobiliste alsacien qui ignorait que sa dispense de titre de conduite en France n'était pas valable à l'étranger, l'a payé chèrement (au sens propre du terme). C'est pourquoi nous tenons à rappeler la réglementation concernant la conduite des véhicules de  [catégorie L6e](#) ou *voiturettes*, donc des véhicules à moteur à quatre roues à habitacle fermé, conçus pour transporter au plus deux personnes y compris le conducteur ou la conductrice, dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 45 km/h et la cylindrée du moteur n'excède pas 50 cm³ maximum (ou sa puissance 6 kW). Toute personne qui souhaite circuler dans le pays voisin au volant

de sa *voiturette* doit **obligatoirement être en possession d'un permis AM** (ou d'un permis F suisse) ou de catégorie supérieure et âgée d'au moins 16 ans. Le cas échéant, ce permis peut être obtenu auprès d'une école de conduite du pays de résidence. Parallèlement, bien entendu, le véhicule doit être en règle, c'est-à-dire immatriculé, assuré et en bon état.

GUIDES SUR L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEUR·EUSE·S FRONTALIER·E·S DANS LE RHIN SUPERIEUR

Pour les personnes qui résident en France, en Allemagne ou en Suisse et qui sont assurées dans le pays voisin, le centre de compétences TRISAN a élaboré **six guides sur l'assurance maladie**. Vous y trouverez des informations et conseils pratiques sur de nombreux sujets. Les guides traitent notamment les questions suivantes :

- Est-il vraiment utile demander une carte d'assuré·e dans mon pays de résidence alors que j'en ai déjà une dans mon pays d'activité ? (la réponse est OUI !)
- Puis-je faire du télétravail sans changer d'Etat d'affiliation ?
- Puis-je entamer une activité complémentaire dans mon pays de résidence sans changer d'Etat d'affiliation ?
- Puis-je faire reconnaître mes enfants comme ayants-droit dans mon pays d'activité ?
- A quelle caisse dois-je envoyer mes arrêts de travail ?
- Est-il utile de contracter une complémentaire santé, et si oui, dans quel pays ?

🔗 [Accéder aux guides assurance maladie des travailleurs frontaliers](#)

TRISAN a également élaboré un **guide de mobilité pour les patients·e·s du Rhin supérieur**. Ce guide met le focus sur les conditions de prise en charge des soins effectués dans les pays voisins. Il s'adresse à tous les habitant·e·s du Rhin supérieur, travailleur·euse·s frontalier·e·s ou non.

🔗 [Accéder au guide de mobilité des patient·e·s](#)

Les six guides dédiés à l'assurance maladie ainsi que celui relatif à la mobilité des patient·e·s **ont été élaborés en étroite collaboration avec le réseau INFOBEST**, les acteurs de l'assurance maladie des trois pays (CPAM du Bas-Rhin et AOK Bade-Wurtemberg, DVKA, eu-patienten.de, CLEISS, Institution commune LAMal) et le groupe de travail « Politiques de santé » de la Conférence franco-germano-suisse du Rhin supérieur.

Article : TRISAN

RÉSEAU INFOBEST

PRESENTATION D'UNE NOUVELLE COLLABORATRICE



Depuis début octobre 2023, l'équipe de l'INFOBEST Kehl/Strasbourg, a une nouvelle référente allemande, Bettina Mecklenburg. Elle succède à M. Michael Großer, qui travaille désormais pour le projet INFOBEST 4.0 | Centre de services du Rhin supérieur pour le renforcement et le développement du réseau INFOBEST (des INFOBESTES PAMINA, Kehl/Strasbourg, Vogelgrun/Breisach et PALMRAIN). Bettina Mecklenburg a étudié le droit en Allemagne (Freiburg, Münster, Wuppertal) et en France (Grenoble), habite depuis 2016 avec sa famille à Strasbourg et travaille pour le Land Baden Württemberg (au Regierungspräsidium de Karlsruhe, puis au Landratsamt Ortenaukreis et depuis janvier 2023 pour l'état-major de la coopération transfrontalière au Regierungspräsidium Freiburg). En raison également de son

parcours personnel – habiter en France, travailler en Allemagne –, Mme Mecklenburg se réjouit tout particulièrement de pouvoir apporter son soutien aux questions transfrontalières.

LES STATISTIQUES DU RESEAU INFOBEST

Les quatre équipes INFOBEST ont répondu en 2022 à **plus de 23 000 demandes distinctes émanant de près de 19 000 usager·e·s**. Ces valeurs comptent parmi les plus élevées de l'histoire, désormais trentenaire, du réseau trinational d'instances d'information et de conseil, dont le concept reste à ce jour unique et le service toujours aussi apprécié par ses usager·e·s. Rien qu'au cours de la dernière décennie, 165 241 usager·e·s ont obtenu une réponse à 206 670 questions diverses et variées concernant l'Allemagne, la France et/ou la Suisse. Parallèlement, les consultations du site internet commun, entièrement bilingue et offrant de très nombreuses informations détaillées, ne cessent d'augmenter.

Les demandes traitées par les quatre équipes sont de plus en plus complexes et concernent actuellement en majorité les assurances et prestations sociales dans un contexte transfrontalier (systèmes et pensions de retraite, prestations familiales, assurance maladie, invalidité et handicap). De nouvelles thématiques, dont en particulier la pluriactivité et le télétravail transfrontalier, prennent cependant de plus en plus d'importance. Si les personnes qui s'adressent aux INFOBESTs le font surtout à titre privé et majoritairement pour des questions induites par leur travail dans le pays voisin, les quatre instances répondent également à des demandes émanant d'entreprises et d'administrations.

Nous vous invitons à consulter l'analyse des statistiques du réseau, qui vous offre un aperçu du travail réalisé au quotidien par les INFOBESTien·nes à votre service : [À propos d'INFOBEST — INFOBEST](#)

FERMETURE DES INFOBESTs A L'OCCASION DES FETES DE FIN D'ANNEE

Les instances d'information et de conseil sur les questions transfrontalières seront fermées au public à l'occasion des fêtes de fin d'année.

- ✉ [INFOBEST PAMINA](#) : fermée du 22 décembre 2023 au 5 janvier 2024 inclus
- ✉ [INFOBEST Kehl/Strasbourg](#) : fermée du 25 décembre 2023 au 2 janvier 2024 inclus
- ✉ [INFOBEST Vogelgrun/Breisach](#) : fermée du 25 décembre 2023 au 2 janvier 2024 inclus
- ✉ [INFOBEST PALMRAIN](#) : fermée du 25 décembre 2023 au 5 janvier 2024 inclus

Après les jours de fermeture mentionnés, les INFOBESTs seront à nouveau joignables à leurs heures d'ouverture respectives.

Les équipes d'INFOBEST vous souhaitent de joyeuses fêtes de fin d'année et seront heureuses d'être à nouveau à votre service en 2024!

SALON FORMATION EMPLOI ALSACE LES 26 ET 27 JANVIER 2024

Les 26 et 27 janvier 2024 se tiendra la prochaine édition du Salon Formation Emploi Alsace au Parc des Expositions de Colmar. Le Salon s'adresse aussi bien aux demandeurs d'emploi qu'aux salariés en reconversion, aux étudiants, lycéens ou encore aux créateurs d'entreprise et a pour vocation de permettre un contact direct de ces publics avec les entreprises, les organismes de formation, les écoles et les partenaires institutionnels.

Comme chaque année depuis 2014, l'accent sera mis sur les opportunités d'emploi, de formation et d'apprentissage en Allemagne avec la présence d'un Pôle franco-allemand. De nombreux exposants (entreprises recrutant, services de l'emploi des deux pays, CCI, institutions franco-allemandes ...) seront présents pour informer et conseiller les personnes intéressées. Des ateliers (CV Check, test linguistique, atelier relooking, espace photo pour le CV) ainsi que des conférences se tiendront au cours des deux journées.

Le réseau INFOBEST, représenté par l'INFOBEST Vogelgrun/Breisach, sera également présent au Pôle franco-allemand et informera sur toutes les questions relatives au statut du travailleur frontalier.

Le Salon est ouvert de 9h00 à 18h00, l'entrée est libre.

Informations sous : ✉ <https://www.sfe-alsace.com/>

OUVERTURES, PERMANENCES ET JITS : JANVIER ET FEVRIER 2024

Pour prendre rendez-vous, veuillez contacter l'INFOBEST compétente. Les coordonnées des INFOBESTs sont disponibles en cliquant sur le nom de l'INFOBEST concernée dans le tableau ci-dessous.

Uniquement sur rdv, Permanences en présentiel ou téléphoniques	📍 INFOBEST PAMINA	📍 INFOBEST Kehl/ Strasbourg	📍 INFOBEST Vogelgrun/ Breisach	📍 INFOBEST PALMRAIN
EURES-T Rhin supérieur	Permanence mensuelle			
Agentur für Arbeit, Pôle emploi			SPT : 16 janvier 2024	
Caisses de retraite	DRV: 8 février 2024		29 février 2024	
Caisses d'assurance maladie	AOK: 11 janvier 2024 Barmer : 15 février 2024			
Caf				17 janvier 2024 14 février 2024
Notaires/ Steuerberatung	6 février 2024			
Journées d'Information Transfrontalière				

De plus amples informations sur nos permanences sont disponibles via notre site internet :

📍 <https://www.infobest.eu/fr/actualites>.

Réseau des instances d'information et de conseil
sur les questions transfrontalières du Rhin supérieur

 www.infobest.eu

INFOBEST Kehl/Strasbourg

Rehlfusplatz 11
D-77694 Kehl am Rhein

D: ☎ 07851 / 9479 0

D: 📠 07851 / 9479 10

F: ☎ 03 88 76 68 98

✉ kehl-strasbourg@infobest.eu

INFOBEST Vogelgrun/Breisach

Ile du Rhin
F-68600 Vogelgrun

D: ☎ 07667 / 832 99

F: ☎ 03 89 72 04 63

✉ vogelgrun-breisach@infobest.eu

INFOBEST PAMINA

2, rue du Général Mittelhauser
F-67630 Lauterbourg

F: ☎ 03 68 33 88 00

F: 📠 03 68 33 88 28

Hagenbacherstraße 5A
D-76768 Neulauterburg

D: ☎ 07277 / 8 999 00

D: 📠 07277 / 8 999 28

✉ infobest@eurodistrict-pamina.eu

INFOBEST PALMRAIN

Pont du Palmrain
F-68128 Village-Neuf

D: ☎ 07621 / 750 35

F: ☎ 03 89 70 13 85

F: 📠 03 89 69 28 36

CH: ☎ 061 322 74 22

CH: 📠 061 322 74 47

✉ palmrain@infobest.eu

Mentions légales :

INFOBEST 4.0 | Maison de Service Rhin Supérieur
108, Hauptstraße
D-77694 Kehl

Interreg



Cofinancé par
l'Union Européenne
Kofinanziert von
der Europäischen Union

Rhin Supérieur | Oberrhein

Rédaction :

Christiane Andler, Marc Borer, Delphine Carré, Florence Florentin, Hanna Endhart, Marilyne Fritz, Anette Fuhr, Floran Groneberg, Felicia Herr, Laura Hofherr, Christine Journot-Seiffge, Julien Kurtz, Orianne Lançon, Denise Loewenkamp, Bettina Mecklenburg, Stéphanie Roser, Marcus Schick, Melanie Skotnik, Annette Steinmann.

Se désabonner :

Si vous ne souhaitez plus recevoir notre Infobulletin, qui paraît tous les deux mois, vous pouvez vous désabonner ici : [✉ www.infobest.eu/fr/se-desabonner](http://www.infobest.eu/fr/se-desabonner).